

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie :

P&V Assurances, dont Arces est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58



Produit :

**ARCES protection juridique
Safety All In Life**

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique « Safety All In Life » vise à préserver vos intérêts sur le plan juridique pour les litiges qui relèvent de votre vie privée, selon le principe que vous êtes assurés dans toutes les branches du droit, pour autant qu'aucune exclusion ou limitation n'y fasse expressément obstacle. Notre protection juridique implique que nous mettons tous les moyens nécessaires en œuvre à la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en votre faveur et que nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat, de conseil technique, d'expert, ainsi que les frais de procédures judiciaires, y compris l'indemnité de procédure.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Nous assurons :

- vous-même, votre conjoint ou partenaire cohabitant, et les membres de votre famille vivant à votre foyer,
- vos enfants (ou les enfants de votre conjoint ou partenaire cohabitant) qui ne vivent pas à votre foyer, lorsqu'ils sont mineurs ou fiscalement à votre charge (ou à charge de votre conjoint ou partenaire cohabitant),

✓ dans le cadre:

- de votre vie privée (en dehors de toute activité professionnelle), y compris :
 - o votre volontariat,
 - o vos déplacements comme piéton ou en vélo (électrique), speedpedelec, trottinette électrique ou chaise roulante électrique (en absence d'une obligation légale d'assurance de responsabilité pour véhicules automoteurs),
- de vos activités professionnelles en votre qualité de préposé ou de fonctionnaire,

selon le principe que vous êtes assurés dans toutes les branches du droit, pour autant qu'aucune exclusion ou limitation y fasse expressément obstacle.

✓ Cette assurance comprend notamment :

- votre recours civil,
- votre défense civile,
- votre défense pénale,
- votre défense disciplinaire,
- le droit de la consommation,
- votre recours en qualité de patient contre le prestataire de soins responsable, y compris les procédures devant le Fonds des accidents médicaux,
- le droit social,
- le droit des personnes et de la famille (y compris le divorce et la fin d'une cohabitation légale),
- le droit des successions, donations et testaments,
- le droit fiscal,
- le droit administratif,
- le droit réel de la propriété,



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ L'ensemble des garanties :

- vos actes intentionnels, infractions intentionnelles (sauf après acquittement définitive), crimes ou crimes correctionnalisés, ainsi que les fautes lourdes décrites dans le contrat,
- votre participation active à des actes de guerre, guerre civile, émeutes, terrorisme, rixes, bagarres, paris ou défis,
- la radioactivité (sauf pour traitement médicale),
- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant la déclaration du sinistre ou sans concertation préalable avec nous (sauf en cas d'urgence particulière),
- les amendes, les décimes additionnels, les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes que vous pourriez être condamné à payer,
- votre activité professionnelle en qualité d'indépendant,
- la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'un immeuble lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise,
- des sinistres en matière de droit des sociétés et de droits intellectuels,
- les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes,
- les sinistres résultant:
 - o d'un véhicule aérien (sauf les drones < 1 kg à usage récréatif dans la catégorie « open »)
 - o d'un bateau à moteur supérieur à 10 CV DIN, d'un jetski, d'un bateau à voile de plus de 300 kg (sauf si vous le louez temporairement pour usage récréatif),
 - o d'un véhicule automoteur ou d'une remorque soumis à l'obligation d'assurance RC,
 - o d'un immeuble qui n'est pas votre résidence principale (ou le deviendra) et qui n'est pas mentionné dans le contrat (sauf si vous l'avez acquis par succession, donation ou testament et que vous ne le donnez pas en location),
- les procédures auprès de Cours de Justice internationales ou supranationales,



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

- notre assistance administrative devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
 - la garantie insolvabilité des tiers, c.-à-d. le paiement de l'indemnité qu'un tribunal vous a alloué lorsque le tiers responsable (dûment identifié) est insolvable,
 - l'avance de la caution pénale exigée par l'autorité d'un pays étranger, pour votre remise ou maintien en liberté, suite à un sinistre couvert,
 - l'avance de l'indemnité à laquelle vous avez droit si la responsabilité d'un tiers (dûment identifié) est incontestablement établie,
 - les frais d'un état de lieux avant des travaux lourds et dangereux près de votre habitation,
 - l'assistance psychologique suite à un dommage corporel ou à un décès de personne.
- ✓ à concurrence de 125.000 € par sinistre (quel que soit le nombre d'assurés concernés), mais limité à :
- 50.000 € pour l'assistance administrative devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
 - 25.000 € pour le recours civil et la défense civile en matières contractuelles, le droit de la consommation, le droit réel, l'avance de fonds, l'avance de l'indemnité, la caution pénale, l'insolvabilité de tiers,
 - 15.000 € pour le droit social, le droit des successions, donations et testaments, le droit fiscal, le droit administratif et le droit des personnes et de la famille,
 - 1.000 € par assuré pour le divorce et la fin d'une cohabitation légale,
 - 500 € pour les frais « Salduz » (mineurs) et les frais d'un état de lieux avant travaux,
 - 250 € pour l'assistance psychologique par suite d'un dommage corporel ou à un décès de personne*



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ **votre défense civile :**
 - lorsque vous êtes en droit de faire appel à la garantie d'un assureur de responsabilité civile vie privée,
- ✗ **les litiges contractuels :**
 - les conflits relatifs à cette assurance,
- ✗ **l'insolvabilité des tiers et l'avance de l'indemnité :**
 - en cas d'un acte intentionnel du tiers responsable,
- ✗ **le droit des personnes et de la famille:**
 - les litiges entre (ex-)conjoints relatifs à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants, aux pensions alimentaires et à la liquidation du régime matrimonial,



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! la garantie est accordée pour autant que le montant litigieux, si évaluable en argent, dépasse 200 €,
- ! selon la nature du litige, le contrat peut prévoir un délai d'attente, à compter du jour de la prise d'effet de la garantie. La durée varie selon la garantie concernée : 3 mois (ex. les litiges contractuels, ...), 12 mois (ex. le droit fiscal) ou 24 mois (ex. le divorce ou la fin d'une cohabitation légale),
- ! pour vos immeubles donnés en location, la garantie se limite à vos immeubles renseignés dans les conditions particulières, pour autant que le loyer mensuel par bail s'élève au minimum à 600 € hors charges,
- ! l'insolvabilité de tiers et l'avance de fonds : uniquement valable si la couverture "recours civil extracontractuel" s'applique,



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous devez avoir votre résidence principale en Belgique. Pour votre recours civil, votre défense civile et votre défense pénale, notre couverture est valable dans le monde entier. Pour les autres matières elle est valable pour l'Union Européenne, le Royaume-Uni, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein.



Quelles sont mes obligations ?

- Au début du contrat :

Vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.

- Pendant la durée du contrat :

Vous devez nous informer de toutes circonstances qui agravent ou modifient le risque d'une façon sensible et durable.
Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre ne se produise.

- En cas de sinistre :

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Pour résoudre votre sinistre, vous devez nous permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher une solution amiable. Le recours d'office à un avocat n'est pas pris en charge, sauf en cas d'extrême urgence.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin du contrat pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que le contrat était en vigueur.

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion du contrats (sauf si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de son caractère litigieux).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.